

**DECISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION
DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Objet : Demande de Subventions au titre du Conseil Régional d'Île-de-France

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-17 et L.2122-22 ;

Vu la loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;

Vu la loi n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relative à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment en son article 22 ;

Vu la délibération n°21 du Conseil municipal du 4 juillet 2020 désignant Monsieur Pierre SACK comme 1er Adjoint au Maire ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°118 du Conseil municipal du 3 octobre 2024, donnant au Maire délégation pour demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le Conseil municipal, l'attribution de subventions ;

Vu la liste des objectifs prioritaires fixés par le contrat de ville ;

Vu le budget communal ;

Vu le plan de financement annexé à la présente décision ;

Considérant que, sur le fondement de l'article L.2122-22 du CGCT, le maire peut demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ; que Madame le Maire étant empêchée, la délibération n°118 du Conseil municipal du 3 octobre 2024 autorise expressément le 1er adjoint à exercer toutes les compétences déléguées par le Conseil municipal au Maire en cas d'empêchement de celui-ci ;

Considérant que Monsieur SACK a été élu 1er adjoint par délibération du 4 juillet 2020 susmentionnée ;

Considérant que la présente décision ne peut attendre le retour de Madame le Maire en

raison de la nécessité de déposer le dossier dans les meilleurs délais ; qu'il est donc nécessaire que Monsieur Pierre SACK, 1er adjoint, puisse signer la présente décision pour le Maire empêchée sur le fondement des dispositions de l'article L.2122-17 du code général des collectivités territoriales susmentionné ;

Considérant que la Région soutient, dans le cadre de son dispositif « Soutien régional à la création et à la réhabilitation d'équipements sportifs franciliens », les projets visant à réduire les carences en équipements sportifs et à favoriser l'accès à la pratique sportive, en particulier pour les femmes, les lycéens et les personnes en situation de handicap, et que la Commune répond aux critères d'éligibilité ;

Considérant que la Région soutient, dans le cadre du développement des îlots de fraîcheur en Île-De-France et participe à la renaturation des espaces urbains notamment à travers son dispositif « 100 projets d'îlots de fraîcheur dans les territoires franciliens », et que la Commune répond aux critères d'éligibilité ;

Considérant que la commune est propriétaire des biens immobiliers accueillant les courts de tennis Paul Bert sis 7 rue Paul Bert à Aubervilliers et l'école maternelle Françoise Dolto sis 14 rue Paul Doumer à Aubervilliers ;

Considérant que le plan de financement annexé est prévisionnel et susceptible de variations en fonction des attributions de subventions ;

DECIDE :

D'AUTORISER la Ville d'Aubervilliers à déposer des demandes de subventions auprès du Conseil Régional d'Île-De-France au titre des dispositifs « Soutien régional à la création et à la réhabilitation d'équipements sportifs franciliens » et « 100 projets d'îlots de fraîcheur dans les territoires franciliens » conformément aux plans de financement annexés à la présente décision.

D'AUTORISER Monsieur Pierre SACK, 1er Adjoint au Maire, à signer la présente décision ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

DE SIGNER, en cas d'octroi d'une subvention, la convention entre le Conseil Régional d'Île-de-France et la Commune qui règle, notamment, les modalités de versement des subventions, ainsi que tout autre document se rapportant à l'exécution des subventions.

DE DIRE que le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

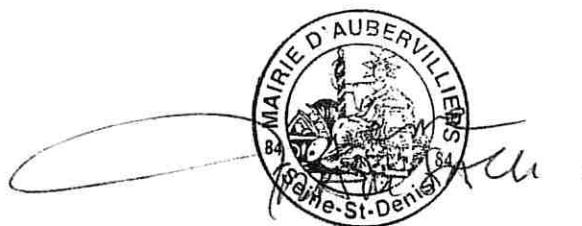
DE DIRE que la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département.

Fait à Aubervilliers le **18 AVR. 2025**

En application des articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois après la publication de la présente décision peut être l'objet d'un recours gracieux devant la Mairie ainsi que d'un recours contentieux dans le même délai devant le Tribunal administratif de MONTREUIL, 17, rue Camille PISANI - 93558 MONTREUIL Cedex. Le recours gracieux possède le délai de recours contentieux. L'absence de recours gracieux dans un délai de deux mois suivant la réception par la commune de la présente décision implique de fait l'absence de recours gracieux et constitue une contestation devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Accusé de réception en préfecture
093-219300019-20250422-D25-69-AU
Date de réception préfecture : 22/04/2025

Pierre SACK
1er Adjoint au Maire
Pour le maire empêché
par application de l'article L.2122-17 du
CGCT



En application des articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL (7, rue Catherine PUIG - 93558 MONTREUIL, Cedex). Le recours gracieux protège le délai de recours contentieux. L'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL, dans un délai de deux mois.

Accusé de réception en préfecture
093-219300019-20250422-D25-69-AU
Date de réception préfecture : 22/04/2025

Accusé de réception en préfecture
093-219300019-20250422-D25-69-AU
Date de réception préfecture : 22/04/2025